

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.474 du 20 mai 2014

A. 210.860/VIII-9018

En cause : **ROBA Robert**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique et Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 25 novembre 2013 par Robert ROBA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

- " - de l'arrêté ministériel relatif aux emplois d'inspecteur dans la fonction 71 - Inspecteur des cours du domaine «hôtellerie-alimentation» dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance arrêtant, en son article 1^{er}, la désignation provisoire de Monsieur Pierre Duchatelet au titre d'inspecteur dans la fonction 71 : (...),
- des effets de la circulaire 4628 du 12 novembre 2013 en ce qu'elle ne désigne pas le requérant dans le domaine «hôtellerie-alimentation» et les services aux personnes, soins de beauté, des services de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2004, le requérant est, à dater du 1^{er} juin 2004, nommé dans la fonction d'inspecteur des cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale, qu'il exerçait à titre temporaire depuis le 1^{er} septembre 2001.

Par des lettres des 12 mars, 25 mars et 27 avril 2013 adressées à l'administration et à la ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, le requérant sollicite l'adoption d'une décision qui, en application de l'article 173quater et de l'annexe II du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, modifierait sa nomination de manière à être désormais titulaire de l'une des nouvelles fonctions qui, au 1^{er} septembre 2012, ont été créées au sein du Service général d'inspection, à savoir celle d'inspecteur des cours du domaine "hôtellerie-alimentation" dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance. D'après les pièces que les parties ont transmises au Conseil d'État, aucune suite ne semble avoir été réservée à cette demande.

Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 16 avril 2013, Pierre DUCHATELET pose sa candidature en tant qu'inspecteur des cours du domaine "hôtellerie-alimentation" dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance; le 28 juin 2013, le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 précité lui annonce qu'il a réussi l'épreuve de sélection et que pour la fonction précitée, il est classé premier dans la réserve ordinaire constituée en vertu de l'article 50, alinéa 6, du même décret.

Par un arrêté ministériel du 28 août 2013, le bénéficiaire du premier acte attaqué est, à dater du 1^{er} septembre 2013, admis au stage en tant qu'inspecteur des cours du domaine "hôtellerie-alimentation" dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance. Toutefois, se fondant sur le fait que plusieurs arrêts du Conseil d'État du 13 septembre 2013 ont conclu au caractère irrégulier de l'épreuve de sélection organisée pour les candidats inspecteurs, la ministre décide, à une date inconnue, de rapporter sa décision du 28 août 2013 et de la remplacer par un arrêté disposant que Pierre DUCHATELET est, à partir du 23 septembre 2013, désigné à titre provisoire dans la fonction de promotion précitée; cette dernière mesure forme le premier objet du présent recours.

Par une circulaire n° 4628 du 12 novembre 2013, l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique détermine les attributions de chacun des membres du personnel du Service général d'inspection. Le requérant sollicite l'annulation ainsi que la suspension de cet acte dans la mesure où il ne le désigne pas afin d'inspecter dans l'enseignement de promotion sociale, les cours relevant des domaines "hôtellerie-alimentation" et "services aux personnes, soins de beauté";

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait tout d'abord valoir qu'en l'absence d'arrêt de suspension, les actes attaqués vont, pour une longue période, le priver de toute possibilité d'accéder à un emploi vacant relevant d'une fonction qu'il souhaitait exercer et pour lequel il disposait de l'expérience nécessaire; qu'il insiste également sur le fait qu'exerçant depuis de nombreuses années la fonction d'inspecteur dans des domaines très diversifiés, et notamment dans celui de l'hôtellerie, il peut prétendre accéder au poste en cause avant le bénéficiaire du premier acte attaqué lequel est nettement plus jeune et ne compte qu'une expérience bien plus réduite; qu'il soutient en outre que la poursuite de l'exécution des décisions litigieuses est également la source d'un préjudice moral particulièrement grave dès lors que le travail d'inspection qu'il a réalisé serait clairement remis en cause puisqu'aux yeux des autres inspecteurs et des membres du personnel des établissements inspectés, il va apparaître comme n'étant pas qualifié pour inspecter des cours relevant du domaine

"hôtellerie-alimentation"; qu'il se réfère, à ce sujet, à l'enseignement jurisprudentiel de l'arrêt DODEUR, n° 129.225 du 12 mars 2004;

Considérant qu'il ressort de la circulaire n° 4628 du 12 novembre 2013 que les attributions qui sont actuellement confiées au requérant sont celles d'un inspecteur des cours des domaines "agronomie", "construction" et "industrie" dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance; que cette fonction, qui est visée à l'article 28, 1°, 70 du décret du 8 mars 2007 précité, tel qu'il a été modifié par le décret du 12 juillet 2012 fait partie de celles auxquelles les personnes qui, comme le requérant, sont titulaires de l'ancien grade d'inspecteur des cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale peuvent obtenir en application de l'article 173quater et de l'annexe II, 10, du décret du 8 mars 2007 précité; que le préjudice d'ordre professionnel qui est invoqué en l'espèce ne peut donc être qualifié de grave dès lors que la fonction actuellement exercée par le requérant correspond à l'une de celles auxquelles il est susceptible d'accéder par "conversion" de sa nomination; qu'au surplus, aucun élément invoqué dans la requête et aucune pièce du dossier administratif ne sont de nature à accréditer l'idée selon laquelle le requérant aurait, compte tenu de son passé professionnel, dû devenir inspecteur des cours du domaine "hôtellerie-alimentation" dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance; que le dommage moral invoqué ne peut être qualifié de grave; que les deux actes attaqués ne contiennent aucun passage qui poserait des jugements de valeur défavorables à son égard ou sur la manière dont il a, dans le passé, exercé la fonction d'inspecteur; que la jurisprudence de l'arrêt DODEUR n'est nullement transposable en l'espèce dès lors que les actes attaqués ne sanctionnent pas l'échec du requérant à une épreuve destinée à apprécier ses capacités à exercer la fonction d'inspecteur; que le simple fait que le requérant n'a pas été désigné dans la fonction qu'il postulait ne peut suffire à justifier de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable; que le risque de ne pas voir sa candidature retenue est, en effet, inhérent à toute postulation;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.